

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 6 février 2020
Rapporteur :
Monsieur Didier LENNON**

N° 20

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 14/02/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/02/2020
(accusé de réception du 13/02/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Garantie d'emprunt SA HLM Aiguillon auprès de la Caisse des dépôts et consignations -
Parc social public - réhabilitation de 84 logements au Braden à Quimper**

**La SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION demande la garantie du conseil
communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100 % pour le
remboursement du prêt n°104637 composé de 3 lignes du prêt d'un montant total de
2 098 000 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations.**

La SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION demande la garantie du conseil
communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100 % pour le remboursement
du prêt n° 104637 d'un montant total de 2 098 000 euros souscrit auprès de la Caisse des
dépôts et consignations et dont le contrat joint fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières des lignes du prêt sont les suivantes :

Contrat n° 104637			
Type	PAM Eco-prêt	PAM	PHB
Identifiant ligne du prêt	5339066	5339065	5339067
Montants (en euros)	1 210 000	468 000	420 000
Durée d'amortissement	15 ans	15 ans	30 ans*
Taux d'intérêt (variable suivant variation de l'index)	0,00%	1,35%	1,35%
Marge fixe sur l'index	-0,75%	0,60%	0,60%
Index	Livret A		
Périodicité	Annuelle		

Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire
Base de calcul des intérêts	30/360		
Modalité de révision	DR	DR	SR
Taux de progressivité des échéances	0%	-1,25%	-

** cet emprunt fait l'objet d'un différé d'amortissement de 20 ans*

La garantie de Quimper Bretagne Occidentale est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, Quimper Bretagne Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°104637 en annexe signé entre la SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accorder à SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION la garantie de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 098 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104637 constitué de 3 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2 - d'autoriser monsieur le président à signer la convention afférente à cette garantie d'emprunt entre Quimper Bretagne Occidentale et la SA D'HLM AIGUILLON CONSTRUCTION.